inférieure à celle du houblon à partir duquel ils ont été élaborés.»

4. Le dernier alinéa de l'article 7 paragraphe 3 point b) est remplacé par le texte suivant:

«Il doit être possible pour un groupement ou une union d'autoriser ses membres à commercialiser tout ou partie de leurs produits eux-mêmes, conformément aux règles établies et supervisées par le groupement ou l'union,»

5. Le point suivant est ajouté à l'article 12 paragraphe 5:

«c) Le montant de l'aide à fixer peut être inférieur si les producteurs ne font pas partie d'un groupement reconnu de producteurs commercialisant l'ensemble de la production de ses membres, au sens de l'article 7 paragraphe 3 point b). Le montant de l'aide à fixer dans ce cas doit équivaloir à 50 % au moins du montant de l'aide fixé pour les différents groupes de variétés de houblon, conformément aux dispositions de l'article 12 paragraphes 5 point a) et 6 du présent règlement.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Proposition de règlement (CEE) du Conseil interdisant de donner suite aux requêtes iraquiennes relatives aux contrats et transactions affectés par la résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité des Nations unies ainsi que les résolutions s'y rapportant

(91/C 204/05)

SEC(91) 1363 final

(Présentée par la Commission le 12 juillet 1991.)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

considérant que, aux termes des règlements (CEE) n° 2340/90 [1] et (CEE) n° 3155/90 [2], modifiés en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1194/91 [3], la Communauté a adopté des mesures empêchant les échanges de la Communauté avec l'Irak;

considérant que, consécutivement à l'embargo contre l'Irak, les opérateurs économiques de la Communauté et des pays tiers sont exposés au risque de demande de réparation par la partie iraquienne;

considérant qu'il est nécessaire de protéger les opérateurs contre de telles requêtes et d'empêcher l'Irak d'obtenir une compensation pour les effets négatifs de l'embargo;

considérant que, le Conseil de sécurité des Nations unies a adopté la résolution 687 (1991) du 3 avril 1991, laquelle traite, dans son paragraphe 29, des requêtes présentées par l'Irak relatives aux contrats et transactions entravées du fait des mesures prises par le Conseil de sécurité dans la résolution 661 (1990) et des résolutions connexes;

considérant que, la Communauté et ses États membres ont accepté d'instituer un instrument communautaire afin de garantir une mise en oeuvre uniforme, à travers la Communauté, du paragraphe 29 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité;

considérant qu'une telle mise en oeuvre uniforme est indispensable pour atteindre les objectifs du traité instituant la Communauté économique européenne et qu'il n'y a pas de pouvoirs d'action disponibles dans le traité autres que ceux de l'article 235,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

(1) JO n° L 213 du 9. 8. 1990, p. 1.
(2) JO n° L 304 du 1. 11. 1990, p. 1.
(3) JO n° L 115 du 8. 5. 1991, p. 37.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Aux fins du présent règlement:

1) Le terme «contrat» ou «transaction» se comprend comme:

tout contrat ou transaction, incluant les garanties, les «bonds» (par exemple, les garanties de bonne exécution, les garanties d'offre), les crédits «stand-by», les sous-contrats.

2) Le terme «demande de réparation» se comprend comme toute demande ou action émanant d'une partie à un contrat ou à une transaction visant à l'exécution d'une obligation résultant de, ou rattaché à l'exécution d'un tel contrat ou transaction par une autre partie, telle que:

— une requête visant à obtenir le paiement d'un «bond» ou d'une garantie,

— une requête visant à continuer ou à commencer l'exécution d'un contrat ou d'une transaction,

— une requête visant à obtenir l'indemnité en paiement effectué en vertu d'un contrat ou d'une transaction,

— une requête visant à demander à un tribunal un sursis à exécution ou une sentence arbitrale, ou encore l'exécution d'une telle injonction ou arbitrage.

3) Les termes «mesures adoptées par le Conseil de sécurité dans la résolution 661 (1990) et les résolutions s'y rapportant» se comprennent comme les mesures du Conseil de sécurité des Nations unies et les mesures introduites par les Communautés européennes, par tout pays ou toute organisation internationale conformément aux décisions pertinentes du Conseil de sécurité, ou toute autre action autorisée par le Conseil de sécurité en rapport avec l'invasion du Koweït par l'Irak, telles que les opérations militaires liées à la libération du Koweït.

4) Les termes «personne physique ou morale établie en Irak» incluent toute personne physique ou morale résidant en Irak, toute personne de droit irakien et toute personne morale contrôlée par toutes personnes physiques ou morales résidant en Irak ou personnes morales de droit irakien.

Article 2

À partir du 3 avril 1991, il est interdit de donner suite à toute demande de réparation présentée par les pouvoirs publics irakiens ou par toute personne physique ou morale établie en Irak, qu'elle agisse pour son compte ou pour le compte ou par l'intermédiaire d'une autre, directement ou indirectement, au motif que l'exécution d'un contrat ou d'une opération aurait été entravée du fait des mesures décidées par le Conseil de sécurité dans sa résolution 661 (1990) et ses résolutions connexes.

Article 3

Sans préjudice des interdictions existantes concernant les relations commerciales et financières avec l'Irak, l'article 2 ne s'applique pas lorsque:

a) un requérant a obtenu d'un tribunal un jugement, une sentence arbitrale ou une décision équivalente statuant que l'exécution du contrat ou de la transaction n'est pas entravée par les mesures mentionnées à l'article 2

et

b) le jugement, l'arbitrage ou toute décision équivalente a été obtenu dans le cadre de la compétence juridictionnelle d'un pays qui a loyalement mis en oeuvre les mesures prises par le Conseil de sécurité dans la résolution 661 (1990) ainsi que les résolutions connexes et notamment le paragraphe 29 de la résolution 687 (1991).

Article 4

La charge de la preuve que l'exécution du contrat ou de la transaction n'a pas été entravée par les mesures mentionnées à l'article 2 incombe au requérant.

Article 5

Les États membres prendront les mesures nécessaires pour garantir la mise en application des dispositions des articles 2, 3 et 4.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.